



# CONSEIL MUNICIPAL



**Proces-Verbal du 10 Novembre 2015**

## **OBJET**

### **2015-11-10/1(144) CRÉMATORIUM – EXTENSION DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES**

#### **Rapport de présentation de la décision**

L'article L2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose "Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée".

Dans notre département, un seul crématorium, situé à Mayenne, existe à ce jour. Devant l'augmentation croissante du nombre de crémations, la création d'un crématorium en première couronne lavalloise paraît nécessaire.

La zone d'influence du crématorium s'inscrirait dans un rayon de 30 km au sud de l'axe autoroutier A 81 et de 17 km au nord de cet axe. Elle s'étendrait sur 108 communes et 175 628 habitants (Château-Gontier au sud, Vitré à l'ouest, Chailland au nord et Saint- Pierre-sur-Erve à l'est).

Le crématorium pourrait être construit sur une parcelle contiguë au cimetière paysager des Faluères, d'une surface de 15 000 m<sup>2</sup>, actuellement propriété de la ville de Laval.

En raison de son dimensionnement, ce projet serait porté par Laval Agglomération. Les statuts actuels de Laval Agglomération ne prévoient pas cette compétence.

Aussi, la procédure de modification statutaire définie par l'article L5211-17 du CGCT est à lancer. S'agissant d'une compétence facultative, l'article 11 C des statuts de la communauté d'agglomération de Laval "Laval Agglomération" serait modifié en ajoutant le paragraphe qui serait ainsi libellé : compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium.

Il est rappelé que la prise de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ensuite le préfet arrête les nouveaux statuts.

Après cette prise de compétence, il faudra opter pour le mode de gestion : la régie directe, la délégation de service public à une entreprise privée, la gestion semi-directe par l'intermédiaire d'une société anonyme.

Ceci exposé,

**IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-17, et L2223-40,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Considérant que face aux besoins croissants de crémation, la création d'un crématorium au niveau de Laval Agglomération permettra de répondre à la demande des citoyens,

Qu'il est nécessaire de procéder à l'extension des compétences communautaires et de modifier les statuts actuels,

Que le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval est annexé à la présente délibération,

#### **DÉLIBÈRE**

##### **Article 1**

Le Conseil municipal se prononce favorablement sur l'extension des compétences de Laval Agglomération en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium et sur le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

##### **Article 2**

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 11C de la Charte communautaire libellé ainsi qu'il suit : "*Compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium*".

##### **Article 3**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

**OBJET**

**2015-11-10/2(145) TARIFS MAISON DES JEUNES**

La commission enfance jeunesse dans un souci de facilitation d'intégration des tarifs de la jeunesse et de la passerelle dans le logiciel de pointage a souhaité travailler sur les tarifs annuels sur la base de tranche de prix, permettant de limiter le nombre de passage de délibération en Conseil Municipal.

Pour les activités y compris transport qui ont un coût supérieur à 20€ /p, il est proposé de les passer systématiquement en Conseil Municipal.

Pour toutes les autres, un estimatif de l'application des tranches a été fait sur la collectivité de 2014 et 2015, le résultat fait apparaître un résultat équilibré voir légèrement positif pour la collectivité. Il vous est donc proposé d'adopter le principe ci dessous :

Prix activité et transport	Prix médian retenu		T1	T2	T3
Moins de 10€	7,5	Application de la règle de prise en charge 60% familles 40% commune sur le T3	4,80	4,65	4,50
De 10 à 14,99€	12,5		8,00	7,75	7,50
De 15 à 19,99€	17,5		11,20	10,85	10,50

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **FIXE** les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus

**OBJET****2015-11-10/3(146) DECISION MODIFICATIVE N°2/2015 BUDGET EAU**

Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>TOTAL DE LA DM 2</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	284 022.19	98 352.38
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>284 022.19</b>	<b>98 352.38</b>
Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chap. 65 Art. 6541 Créances admises en non-valeur		+ 502.02
Chap. 65 Art. 6542 Créances éteintes		+ 55.89
Chap.011 Art. 6033 Entretien et réparations		-557.91
<b>TOTAL DE LA DM 2</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	595 229.69	595 229.69
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 229.69</b>	<b>595 229.69</b>

**OBJET**  
**2015-11-10/4(147) DECISION MODIFICATIVE N°3/2015 BUDGET EAU**

Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Chap.21 Art. 2156 Matériel spécifique d'exploitation		+ 2 400.00
Chap.23 Art. 2315 Installations, matériel et outillage		-2 400.00
<b>TOTAL DE LA DM 3</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Rappel DM n°02	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	284 022.19	98 352.38
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>284 022.19</b>	<b>98 352.38</b>
Libellé	Recettes	Dépenses
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>TOTAL DE LA DM 3</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Rappel DM n°01	0.00	0.00
Rappel DM n°02	0.00	0.00
Pour mémoire BP 2015	595 229.69	595 229.69
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 229.69</b>	<b>595 229.69</b>

**OBJET**  
**2015-11-10/5(148) Ad'AP - ADOPTION**

Vu :

Le code de la construction et de l'habitation ;

La Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

M. le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune a montré que certains ERP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014

Ceux en conformité ont fait l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée au préfet.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, une prolongation de délai de 2 mois pour déposer l'Ad'ap a été accordée à la commune d'ENTRAMMES par Monsieur le Préfet de la Mayenne, L'étude Ad'AP pour la collectivité a été menée par la société QCS Services QualiConsult.

Aussi, la commune d'ENTRAMMES a élaboré son Ad'AP sur plusieurs années (période 1 - 2016 : 27 750 €, 2017 : 19 820 €, 2018 : 34 640 € et période 2 de 2019 à 2021 : 24895 €) pour plusieurs ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 27 Novembre 2015, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet de la Mayenne

#### **OBJET**

#### **2015-11-10/6(149) PRIME DE FIN D'ANNEE PERSONNEL COMMUNAL**

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 Juin 2015 sur le montant de la prime 2015,

Considérant que l'indice INSEE des prix à la consommation a enregistré une évolution négative sur la période de référence,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, DECIDE :

#### **Article 1** : Fixation du montant

La prime dite de fin d'année est fixée à 937.60 € net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent.

#### **Article 2** : Conditions d'octroi

Elles sont les suivantes :

- . agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
- . agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire,
- . agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporis,

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires et non titulaires.

#### **Article 3** : Exécution

Le maire et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Mayenne.